



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE  
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

Le Maire de Vergèze (Gard)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à 6, concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-3,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Zone Bleue**

Il est institué des zones bleues dans les rues suivantes :

- Rue Marcel Pagnol ;
- Rue Neuve ;
- Rue des Halles ;
- Place de la Mairie.

**ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement**

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à **2h00** : Rue Marcel Pagnol, Rue Neuve et Chemin du Vaunajol.

Le stationnement est limité à **1h00** : Rue des Halles et Place de la Mairie.

**ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire

apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

#### **ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 5 : Emplacements pour personnes handicapés**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

#### **ARTICLE 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Légalité et recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 : Ampliation transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

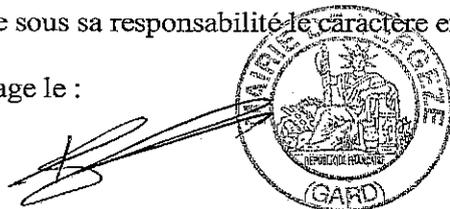
Le 10 Janvier 2014,

Le Maire  
René BALSAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de sa publication le :

Et de son affichage le :





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE  
**ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE 30**

Le Maire de Vergèze (Gard)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, 412-35 et R411-4 ;

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est instauré une zone 30 :

- Dans tout le centre ville de la commune de VERGEZE ;
- Dans la zone comprise à l'intérieur du périphérique, limitée par le Nord de la voie ferrée,
- Dans le Lotissement la Malacorade ;
- Dans le Lotissement la Grand'Terre.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par les Services Techniques de la ville de VERGEZE.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 : Ampliation transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 Janvier 2014,

Le Maire,  
René BALANA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de sa publication le :

Et de son affichage le :





## **ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE REJET D'EAU DE PISCINE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de VERGEZE (Gard),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-28

**Considérant** que les quantités d'eau de piscine rejetées sur la voie publique présentent des dangers tant pour les piétons que tout véhicule motorisé ou non.

**Considérant** par ailleurs que ces rejets ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement communal,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de piscines de rejeter l'eau provenant de leurs bassins sur la voie publique

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

*Monsieur le Préfet du Gard  
Monsieur le Directeur de la DDASS*

*Fait à Vergèze,  
En un seul original le 2 Septembre 2005  
Le Maire,  
René BALANA*



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat le : 7/09/05  
et de son affichage en Mairie le : 7/09/05*

